



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN**

Séance ordinaire du 18 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le dix-huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan, dûment convoqué le 12 juin 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : FABIE Jacky, MARTY Naomi, MARTY Mathieu

M. Jacky FABIE donne pouvoir à M. Sébastien MIRAL pour le représenter, émettre tout vote et signer tous documents.

M. Patrick DELAGNES est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9

Délibération n°20240618-20

Objet : Régime indemnitaire

Instauration de la Prime pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024. La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

Fait à Lugan, le 19 juin 2024
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le ...21.10.6/24

et publication le ...21.10.6/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN**

Séance ordinaire du 18 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le dix-huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan, dûment convoqué le 12 juin 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne
ABSENTS-EXCUSES : FABIE Jacky, MARTY Naomi, MARTY Mathieu

M. Jacky FABIE donne pouvoir à M. Sébastien MIRAL pour le représenter, émettre tout vote et signer tous documents.

M. Patrick DELAGNES est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9

Délibération n°20240618-21

Objet : Autres types de contrats

Adhésion à la centrale d'achat du SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

M. le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.
- APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE à Monsieur Franck MANI, en sa qualité de maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion

Ainsi fait et délibéré, les jour et mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 12/07/24
et publication le 16/07/24

Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 18 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le dix-huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan, dûment convoqué le 12 juin 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne
ABSENTS-EXCUSES : FABIE Jacky, MARTY Naomi, MARTY Mathieu

M. Jacky FABIE donne pouvoir à M. Sébastien MIRAL pour le représenter, émettre tout vote et signer tous documents.

M. Patrick DELAGNES est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9

Délibération n°20240618-22

Objet : Fonction publique
Création d'emplois saisonniers

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir qu'au vu de la période estivale et des congés annuels des agents titulaires, il est nécessaire d'arroser les plantations et d'entretenir les espaces verts et les locaux communaux;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création de 6 emplois d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1^{er} juillet au 9 août inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'agent polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,50 heures, sauf un agent début juillet à 14 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 09/07/24

et publication le 09/07/24

Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompt le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 18 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le dix-huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan, dûment convoqué le 12 juin 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne
ABSENTS-EXCUSES : FABIE Jacky, MARTY Naomi, MARTY Mathieu

M. Jacky FABIÉ donne pouvoir à M. Sébastien MIRAL pour le représenter, émettre tout vote et signer tous documents.

M. Patrick DELAGNES est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9

Délibération n°20240618-23

Objet : Délégation de service public - Gérance

Approbation des Conditions Générales d'Utilisation du Portail Usager Urbanisme (PUU)

Conformément à l'article L 112-8 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible.

Dans ce cadre, le service urbanisme d'Aveyron Ingénierie, à qui la commune a confié l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, propose avec l'éditeur SIRAP et en partenariat avec le SMICA, un Portail Usager Urbanisme (PUU), compatible avec le logiciel d'instruction (Next'Ads).

Il est précisé que si une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable. Elle sera donc rejetée et non analysée.

Le portail sera accessible depuis le site internet de la commune (ou de la communauté de communes) et permettra notamment à tout administré de :

- se renseigner sur le règlement et le zonage d'un terrain
- saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers)
- et de suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.

Les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

- Pour les usagers (ou pétitionnaires):
 - Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment
 - Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes ;
 - La possibilité de suivre plus facilement leur dossier
 - Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.
- Pour la commune:
 - Des économies sur la reprographie et l'affranchissement
 - Suppression de la saisie du cerfa dans le logiciel

Une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais de Panneau Pocket.

Dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation de ce téléservice doivent être approuvées. Celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 112-8 et suivants

Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments, à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en place, à compter du 8 juillet 2024, d'un téléservice dénommé Portail Usager Urbanisme (PUU) accessible depuis le site internet de la commune ou celui de la communauté de communes
- APPROUVE les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce Portail Usager Urbanisme (PUU) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, le jour et mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 09/07/24

et publication le 09/07/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 18 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le dix-huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan, dûment convoqué le 12 juin 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne
ABSENTS-EXCUSES : FABIE Jacky, MARTY Naomi, MARTY Mathieu

M. Jacky FABIE donne pouvoir à M. Sébastien MIRAL pour le représenter, émettre tout vote et signer tous documents.

M. Patrick DELAGNES est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9

Délibération n°20240618-24

**Objet : Délibération afférente aux documents budgétaires
Décision modificative n°1 budget principal de la commune**

Vu Le Code des collectivités territoriales

Vu le budget prévisionnel voté le 3 avril 2024,

Vu la décision du maire n°20240416-01 décidant le remboursement de la concession de M. FOLCHER

Le Maire propose les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
D 673 : Annulatif sur titre antérieur	200.00 €	
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	200.00 €	- €
D 626 : Frais postaux et de télécommunications		200.00 €
Total D 011: Charges à caractère général	- €	200.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le virement de crédit.

Ainsi fait et délibéré, les jour et mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le ...16/07/24

et publication le ...16/07/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.

Accusé de réception en préfecture

012-211201348-20240618-20240618_24-DE

Reçu le 16/07/2024